

l'intelligence humaine. Essayer de l'éclaircir c'est mutiler inutilement son esprit en le heurtant aux secrets de Dieu. Il faut l'admettre avec St. Augustin, ou en douter avec Leibniz, ou s'écrier avec Lacordaire, qu'il y a démesure et hérésie à croire que nous avons péché en Adam, que son péché nous a été transmis, et qu'il nous est imputable.

Il ne s'agit pas non plus de décider comment les enfants peuvent souffrir sans avoir démerité, surtout quand on voit le Père Latin lui-même admettre ses angoisses à ce sujet, et déclarer, malgré son immense raison, ne savoir que répondre en face de ce grand problème.

D'ailleurs, on n'a pas à discuter ici l'acte d'un incroyant, c'est l'acte d'un prêtre de l'église catholique, qui, par conséquent, en admet tous les dogmes avec leurs conséquences, quelque incompatibles qu'ils puissent paraître ou être avec la raison humaine et la justice et la bonté de Dieu.

Il faut donc prendre pour admis le péché originel et la damnation éternelle qui en est la conséquence pour ceux qui n'en ont pas été lavés ; le baptême comme moyen de régénération spirituelle et l'éternité bienheureuse qu'il assure aux enfants qui meurent en état d'innocence après l'avoir reçu.

La question à résoudre est complexe, et demande l'examen des sujets suivants :

- 1° Les sacrements ;
- 2° La gratuité des sacrements ;
- 3° Le refus des sacrements ;
- 4° Le refus du baptême en particulier ;
- 5° Le droit des curés d'imposer une taxe à leurs paroissiens et la manière d'en faire la perception ;
- 6 L'effet du défaut de payer cette taxe quant au refus du baptême de l'enfant de celui qui la doit.

1° Les sacrements. Ce sont des signes sensibles d'institution divine destinés à nous sanctifier, et les conciles ont prononcé l'anathème contre ceux qui diraient qu'ils n'ont pas été institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même. Ils sont divisés en sacrements des vivants et en sacrements des morts. Parmi ces derniers se trouve le Baptême. En effet, l'enfant avant le baptême est mort, spirituellement parlant, puisque son âme est sous le coup du péché originel, et le baptême seul peut la faire renaître à Dieu.

2° La gratuité des sacrements. Comme cette question touche particulièrement au droit ecclésiastique, je laisserai autant que possible la parole aux auteurs qui traitent du droit canonique, et aux conciles et canons de l'église, tout en citant les ordonnances civiles à ce sujet et en faisant remarquer que la doctrine sur ce point n'a jamais varié.

Jousse, dans son *Traité du gouvern. spir. et temp.* des paroisses, p. 288, No. 11, parle "des saints décrets qui défendent aux curés de rien exiger pour les choses spirituelles, conformément aux constitutions de Justinien qui veut que les fonctions ecclésiastiques soient administrées gratuitement."

L'ordonnance d'Orléans de janvier 1560, sous le règne de Charles IX, décrète ce qui suit :

"Défendons à tous les prélats, gens d'église et curés

permettre être exigé aucune chose pour l'administration des saints sacrements et toutes autres choses spirituelles, nonobstant les prétendues louables et communes usances." V. DeChampeaux — *Recueil gen. du droit civil ecclésiastique français*, pp. 80-83.

Carré — *Gouvernement des paroisses*, p. 65, No. 95, dit : "Le curé ou desservant d'une paroisse est étroitement obligé d'administrer les sacrements à ses paroissiens gratuitement."

Gaudry — *Législation des Cultes*, Vol. 1, p. 180, No. 99, s'exprime de la manière suivante : "Quant aux sacrements, le principe est la gratuité. Les ecclésiastiques qui les administrent ne peuvent rien recevoir. Ainsi il n'est rien dû pour la confession, pour la communion, en un mot, pour tout ce qui est sacrement." Ces autorités établissent donc au-delà de tout doute la gratuité des sacrements. Il est conforme à la raison de ne pas faire dépendre de l'or ni de l'argent des sacrements dont on fait remonter l'origine jusqu'à Dieu. Les théologiens, du reste, enseignent qu'il y aurait simonie à exiger et à recevoir de l'argent pour administrer les sacrements. Ce ne serait pas autre chose que la vente des choses saintes sans aucun bien pour celui qui les recevrait à cette condition. Aussi quand les ministres acceptent des honoraires, qui, d'après l'abbé Fleury, ne se paient qu'après l'exercice des fonctions, il faut que "leur intention soit pure, et qu'ils ne les regardent pas comme prix des sacrements ou des fonctions spirituelles."

30 Refus de sacrements. Les meilleurs auteurs s'accordent à dire qu'un prêtre ne saurait refuser les sacrements.

André — *Cours de Droit Canon.*, Vol VI., p. 83, dit : "Les curés sont tenus, par un devoir de justice, d'administrer les sacrements à leurs paroissiens, même dans les occasions où il y aurait danger pour leur propre vie." Si l'administration des sacrements est un acte de justice, il ne peut y avoir d'excuse pour ne pas l'accomplir. Si le danger même de la mort ne peut soustraire à son obligation celui qui est chargé de donner les secours spirituels, à plus forte raison doit-il être tenu de les procurer quand il ne peut justifier son abstention ou son refus par des raisons plus graves que le danger de perdre la vie. La charité et la justice sont en pleine harmonie sur ce point, comme elles sont du reste inséparables en toutes choses. Qui n'est que juste est dur, a dit un grand penseur humanitaire. C'est par la charité que la justice se complète, c'est d'elle qu'elle emprunte son plus grand charme, et qu'elle devient la première des vertus et un des plus grands attributs de Dieu.

40 Refus du baptême.

Durand de Maillane — *Droit Canonique*, Vol IV, pp. 60-61, cite les conciles pour prouver que la peine du refus, sans raison, d'administrer le baptême est la déposition ; et il ajoute : "La peine de la déposition n'a rien de trop sévère, suivant l'idée que l'on se fait avec indignation d'un curé, qui, prêchant l'absolue nécessité du Baptême pour être sauvé, négligerait de quelque manière que ce fût de l'administrer à ses paroissiens. L'importance et l'intérêt de ce devoir doivent le tenir sans cesse attentif à le remplir au besoin ; et puisque aujourd'hui les prêtres sont si jaloux